

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2213-1, et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que la circulation la circulation et le stationnement de camions d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes peut entraîner des dommages et des nuisances à la voie « chemin de pissot » (dégradation de la route et des trottoirs),

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale suivante : chemin de Pissot.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules des services techniques communaux, véhicules effectuant le ramassage des ordures ménagères, véhicules de livraisons, véhicules de déménagement et aux tracteurs se dirigeants dans des champs ayant pour accès le chemin de pissot.

ARTICLE 3 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 16 juillet 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.